



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 34650

Texte de la question

M. Patrick Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le projet de réforme du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Ce projet suscite l'inquiétude de nombreuses associations de défense des sinistrés. Il prévoirait, notamment, que la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne relève plus d'une décision de l'État mais de la décision des assureurs, qui pourraient déclencher les procédures de remboursement en s'appuyant sur des critères établis à l'avance par un organe collégial à compétence scientifique. Cette mesure inquiète particulièrement les associations de sinistrés qui redoutent une négligence des spécificités locales des catastrophes naturelles. Dans de nombreux cas, un événement catastrophique ne s'intègre pas dans des catégories prévues à l'avance. De plus, dans la logique de ce nouveau rôle donné à l'assureur, en cas de litige, la juridiction civile serait substituée à la juridiction administrative. Ce transfert de compétences fait craindre aux associations de sinistrés que les victimes ne se retrouvent isolées face à la force des assureurs et à une procédure civile financièrement onéreuse. Enfin, le projet de réforme prévoirait une modulation des franchises d'assurance en fonction de la zone d'habitat qui risque de créer de profondes inégalités entre sinistrés et de renforcer la dévalorisation de l'habitat des zones à risques. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ces craintes avant d'envisager toute réforme du régime d'indemnisation.

Texte de la réponse

Les services du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, associés à ceux du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ont repris en 2008 les travaux de préparation d'une réforme du régime des catastrophes naturelles. Ces travaux s'effectuent sur la base des consultations menées en 2006, qui n'avaient pu aboutir à la présentation d'un projet de loi au Parlement par manque de créneau législatif, et à partir du rapport interinspections qui, à la suite de la sécheresse de 2003, a fourni une évaluation de ce régime et en a proposé certaines pistes d'évolution. L'objectif est d'améliorer la transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'encourager les comportements de prévention, en maintenant un haut niveau de protection des assurés dans le cadre de la solidarité nationale. En 2005, la mission interinspections a déploré les faibles interactions entre le régime des catastrophes naturelles et les politiques de prévention et le manque d'implication des citoyens dans des démarches de prévention, par manque de connaissance des risques auxquels ils sont exposés. Afin d'instaurer un régime plus responsabilisant, la possibilité d'introduire une modulation de la prime additionnelle catastrophe naturelle, en fonction de l'exposition au risque et des comportements de prévention adoptés par l'assuré, est étudiée. Toutefois, cette modulation serait encadrée afin de rester dans le cadre de la solidarité nationale. Par ailleurs, le champ d'application de la modulation n'a pas encore été arrêté. Il pourrait être envisagé, en effet, de ne pas l'appliquer aux biens des particuliers, mais de la restreindre aux assurances de biens professionnels. Dans un souci de transparence, le projet d'évolution du régime des catastrophes naturelles vise à objectiver la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'objectif est également de parvenir à un dispositif

permettant une indemnisation plus rapide des sinistrés dans un contexte de multiplication des événements climatiques exceptionnels. Plusieurs scénarios sont à l'étude visant à permettre une identification rapide de ces événements exceptionnels à partir de l'évaluation des situations locales. En tout état de cause, le principe de solidarité nationale, sur lequel repose le régime depuis sa création en 1982, restera intact, à travers la garantie illimitée que l'État continuera d'apporter à la Caisse centrale de réassurance et l'extension obligatoire pour tout contrat de dommages aux biens de la couverture contre les effets des catastrophes naturelles.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34650

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 2008, page 9450

Réponse publiée le : 24 février 2009, page 1813